



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AVIS ANNUEL modificatif : Périodes d'ouverture de la pêche en 2025

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 7 décembre 2021 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce et de l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie

1^{ère} catégorie : ouvert du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre inclus

2^{ème} catégorie : ouvert toute l'année

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

ESPÈCES		COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Saumon, truite de mer, esturgeon, civelle et anguille argentée*		Pêche interdite toute l'année	
Lamproie marine et fluviale	Bassin Loire-Bretagne	Du 8 mars au 21 septembre	Pêche autorisée toute l'année
	Bassin Seine-Normandie	PRÉLÈVEMENT INTERDIT	
Alose		Du 8 mars au 21 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Anguille jaune (ou sédentaire)	Bassin Loire-Bretagne	du 1 ^{er} avril au 31 août	
	Bassin Seine-Normandie	Du 8 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Ombre commun		du 17 mai au 21 septembre PRÉLÈVEMENT INTERDIT	Du 17 mai au 31 décembre PRÉLÈVEMENT INTERDIT
Truite arc-en-ciel		Du 8 mars au 21 septembre	Loire : Du 8 mars au 21 septembre Autres cours d'eau : toute l'année
Autres salmonidés		Du 8 mars au 21 septembre	
Brochet - Sandre		Du 8 mars au 21 septembre Prélèvement du brochet interdit entre le 8 mars et le 25 avril	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Black-bass		Du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 5 juillet au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse		Du 5 juillet au 21 septembre	
Écrevisses exotiques (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Du 8 mars au 21 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles		du 26 juillet au 4 août PRÉLÈVEMENT INTERDIT pour l'écrevisse à pattes blanches	

* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

1^{ère} catégorie :

- la Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Bribard à Saint Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.

2^{ème} catégorie :

- tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Sont interdits **du 27 janvier au 25 avril inclus** :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au manié (y compris le ver manié).
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, tramails, bouges, sennes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillère et lignes de fond échées de vers uniquement.

Poissons migrateurs

La pêche de la lamproie fluviatile et de la lamproie marine est interdite en tout temps par toutes les catégories de pêcheurs sur tous les cours d'eau du Loiret dans le bassin Seine Normandie conformément à l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie.

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion suivantes :

Unités de gestion	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	
Cours d'eau du Bassin Seine-Normandie	Du 8 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet

Limitation des captures :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures :

- de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six**.
- de sandres, brochets et black-bass **autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets au maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie.**
- de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Aveyron, Ouanne : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots et autres larves de diptères, est autorisée sans amorçage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

Carpe de nuit : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, sur les sites mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Loiret.

Taille minimale de certaines espèces :

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,40 mètre pour la lamproie marine	0,30 mètre pour l'aloise
0,20 mètre pour la lamproie fluviatile	0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,20 mètre pour le mulot	0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes
0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine	

! Il est interdit de transporter à l'état vivant les espèces exotiques envahissantes et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisses de Louisiane, poissons chat...) !

Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de déclarer ses captures sur les outils dédiés (télédéclaration Cesium....).

Ecluses et barrages : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

RAPPEL : Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

A Orléans, le 29 AVR. 2025

La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité


Véronique LE HER